

CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LA VERGNE
Séance du 13 mai 2026
PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-six le treize mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. INGRAND Alain, Maire.

Date de convocation : 05 mai 2026

Présents : Mmes Barrat, Beaumatin, Collot, Hippeau, Veubret, Winterstein, Mrs Giraudeau, Ingrand, Lecourt, Praud.
Pouvoirs : Mme Guervin donne pouvoir à M. Ingrand, Mme Mercier donne pouvoir à Mme Beaumatin, M. Simon-Chautemps donne pouvoir à M. Giraudeau.
Absents excusés : Mmes Guervin, Mercier, M. Simon-Chautemps
Absents : Mrs Jeu, Proux
Secrétaire de séance : Mme Hippeau

Nombre de Membres en exercice : 15

Nombre de Présents : 10

Nombre de votants : 13

ORDRE DU JOUR :

Approbation du PV du conseil municipal du 15 avril 2026

1. Arrêt du projet de PLU
2. Désignation du correspondant défense
3. Questions diverses :
 - Désignation du régisseur suppléant pour la régie globale
 - Subvention rénovation et création du cabinet médical

Monsieur le Maire demande à ajouter trois points à l'ordre du jour : la fixation du tarif de location de la salle municipale pour Aria Pole Dance, la délibération forfaitaire pour la RODP et la DM 1 du Budget Principal.
Le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

Le Procès-verbal de la réunion du 15 avril 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

OBJET : 1.1 Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Bilan de la concertation

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 à L. 151-43, L. 153-1 à L. 153-60 et R. 151-1 à R. 151-53 et R. 153-1 à R. 153-22 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains ; modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi "Grenelle 2" ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L. 300-2 modifié du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;

Vu la délibération du 5 février 2015 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;

Vu les deux registres signés et paraphés tenu à la disposition du public pendant toute la phase de révision du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les réunions publiques de concertation du 22 juin 2023 et du 18 février 2025 ;

Considérant que les résultats de la concertation ont été intégrés au projet de Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 103-1 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme ;

Rapport :

Par délibération du 5 février 2015, le Conseil Municipal avait décidé de fixer les modalités de cette concertation tel que suit :

- mise à disposition en mairie des documents provisoires du PLU ainsi qu'un registre d'observations, registre tenu à la disposition du public tout au long de la procédure
- la tenue de deux réunions publiques avec la population :
 - le 22 juin 2023 sur la présentation du diagnostic et sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
 - le 18 février 2025 sur la présentation du plan de zonage

Monsieur le Maire dresse le bilan de la concertation. Un registre a été tenu à la disposition du public tout au long de la procédure à la mairie de La Vergne. Il présente les observations émises par les habitants de la commune et autres personnes intéressées, et présente comment celles-ci ont été prises en compte dans le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est arrêté :

Remarque 1 : Créer des cheminements doux pour relier les différents quartiers du village et pouvoir également aller à pied ou à vélo dans les bourgs alentour (St Jean notamment) en toute sécurité et agrément.

La mairie prend acte de la remarque.

Remarque 2 : Un habitant de la commune possède un terrain agricole sur la parcelle ZP27 situé à la Touche près des maisons d'habitations. Il souhaite mettre en constructible une partie du terrain.

La mairie ne peut pas répondre favorablement à cette demande, car la parcelle concernée est située dans un hameau en bordure de l'enveloppe urbaine du village de la Touche. En outre, le PLU de la commune poursuit l'objectif de réduction de la consommation foncière.

Remarque 3 : Un habitant de la commune demande une autorisation pour un projet d'étang d'une surface d'environ 1000 m² et d'une profondeur d'environ 2 mètres sur la parcelle ZY71.

La mairie répond que l'étude Zones Humides réalisée sur la commune a permis d'identifier la localisation d'une zone humide sur la parcelle concernée ZY71. Il apparaît donc primordial de protéger ce milieu naturel. La mairie ne peut donc pas autoriser le projet d'étang sus-mentionné.

Remarque 4 : Un habitant de la commune souhaite que ses parcelles ZY255, 256, 257 et 258 situées au niveau du bourg soient classées en constructibles.

La mairie répond favorablement à cette demande, car les parcelles concernées sont situées en continuité du tissu urbain existant au niveau du bourg central de La Vergne.

Remarque 5 : Un habitant de la commune demande à classer en constructible la parcelle AC26 à La Touche.

La mairie ne peut pas répondre favorablement à cette demande, car la parcelle concernée est située en extension de l'enveloppe urbaine du village de la Touche. En outre, le PLU de la commune poursuit l'objectif de réduction de la consommation foncière.

Remarque 6 : Un habitant de la commune demande à ce que la parcelle AL585 située dans le bourg ancien soit classée en zone constructible.

La mairie répond favorablement à cette demande, car la parcelle concernée est située en continuité immédiate du tissu urbain existant au niveau du bourg ancien de La Vergne. La parcelle est prise en compte dans le projet de la commune et fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

Remarque 7 : Un habitant de la commune demande à ce que les parcelles ZY230 et ZY240 situées au niveau du bourg ancien soient classées en zone U dans le PLU.

La parcelle ZY230 est zonée en zone urbaine ancienne Ua dans le PLU. En revanche, concernant la parcelle ZY240, la mairie ne peut pas répondre favorablement à cette demande, car la parcelle est située en extension du tissu urbain existant. Son classement en zone U ne permettrait pas de garder la cohérence de l'enveloppe urbaine du bourg. En outre, le PLU de la commune poursuit l'objectif de réduction de la consommation foncière.

Le Conseil Municipal ayant statué sur l'ensemble des observations consignées sur le registre, il est proposé de clore la procédure de concertation afin d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Débat :

Le conseil à l'unanimité accepte le projet de PLU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de clore la procédure de concertation.

OBJET : 1.2 Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Arrêt du projet de PLU

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 à L. 151-43, L. 153-1 à L. 153-60 et R. 151-1 à R. 151-53 et R. 153-1 à R. 153-22 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains ; modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi "Grenelle 2" ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du 5 février 2015 prescrivant la révision d'un Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du 11 février 2026 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 13 mai 2026 tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le règlement et le zonage, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes ;

Considérant que le projet de révision est prêt à être transmis aux personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 du Code de l'Urbanisme ;

Rapport

Par délibération du 5 février 2015, le Conseil Municipal avait prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Vergne afin de répondre aux objectifs suivants :

- Mettre en compatibilité le PLU avec la législation en vigueur
- Favoriser la croissance démographique de la commune
- Favoriser le maintien des commerces et services de proximité
- Établir un projet d'aménagement pour les années à venir en tenant compte des zones à risque
- Préserver le bâti ancien, les espaces naturels, et les paysages
- Définir les projets d'aménagement des espaces publics en tenant compte des handicaps
- Favoriser l'équilibre social de la commune
- Préserver les espaces agricoles et la biodiversité

Élaboré en concertation avec les personnes publiques, le projet de PLU définit les équilibres entre les espaces urbanisés ou à urbaniser et les espaces agricoles et naturels.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté affiche l'ambition d'accueillir 60 habitants supplémentaires à horizon 2035.

Après réalisation d'une étude du potentiel de densification des parties urbanisées, le projet de Plan Local d'Urbanisme définit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Consommation foncière depuis l'approbation du SCoT	2,08	2,27	-	-
Extension urbaine	1,4	1	-	-
Total	6,75		0	

Le projet de PLU s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec l'orientation du SCoT du Pays des Vals de Saintonge qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et 4 hectares à moyen et long terme pour le territoire de La Vergne hors pôle urbain.

Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre de :

- Protéger les grands ensembles naturels et agricoles, porteurs de biodiversité
- Protéger les cours d'eau et leurs abords
- Protéger et valoriser le patrimoine architectural de La Vergne
- Intégrer les projets d'évolution des exploitations agricoles dans le projet communal
- Maintenir et densifier les zones d'activité économique (Moulinveau notamment)
- Proposer un développement urbain cohérent à l'échelle de la nouvelle commune
- Engager une réflexion sur la densification de l'enveloppe urbaine
- Prévoir les équipements nécessaires à l'accueil de nouvelles populations
- Protéger les habitants des risques
- Permettre la réhabilitation du Château de Chancelée en vue d'accueillir un projet touristique

La préservation et le développement du tissu économique constitue un autre axe du Projet de PLU de La Vergne. Il marque l'ambition de soutenir l'accompagnement des entreprises existantes dans leurs projets.

Une attention toute particulière a été portée aux possibilités d'extension et de diversification des exploitations agricoles de manière à pérenniser leurs activités. Le projet de PLU ne remet pas en cause l'activité agricole des exploitants sur la commune.

Un soin particulier a été apporté à la protection de l'environnement. Les boisements de moins de 1 ha sont protégés en EBC au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme et toutes les haies existantes sont protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

De plus, les éléments de patrimoine intéressants ont été protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Sur un plan réglementaire, le projet de PLU apporte une plus-value par rapport à la protection des espaces agricoles et naturels au précédent document.

La zone A comprend des secteurs Ap couvrant les espaces généralement non bâtis à protéger sur le plan paysager. Certaines vues sont donc préservées notamment sur les secteurs situés au niveau du village de La Touche et au Nord du bourg d'origine.

La commune a suivi une démarche itérative visant à faire évoluer son projet en fonction de ses incidences, qu'elles soient liées à des problématiques environnementales, économiques et/ou agricoles.

À l'intérieur de chaque zone du plan local d'urbanisme, un règlement détaillé précise les prescriptions qui devront être respectées. La municipalité a souhaité, dans le cadre de ce règlement, privilégier la prise en compte de la problématique énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique, en autorisant l'habitat écologique, le recours aux énergies renouvelables...

Il est donc proposé au Conseil Municipal **D'ARRÊTER** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

Débat

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité le projet de PLU.

Le projet de PLU arrêté sera communiqué pour avis :

- à Mme le Préfet de Charente-Maritime
- aux services de l'État
- aux personnes publiques associées autres que l'État
- aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande, dont les communes voisines ou EPCI en ayant fait la demande
- à la Communauté de Communes des Vals de Saintonge en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

OBJET : 2. Désignation du correspondant défense

Vu les circulaires des 26 octobre 2001, 18 février 2002, 27 janvier 2004 relatives à la désignation de correspondants défense dans les conseils municipaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21 relatif à la nomination des conseillers municipaux,

Considérant qu'à la suite du renouvellement général du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un correspondant défense pour la commune de La Vergne,

Monsieur le Maire propose M. Francis PRAUD comme correspondant défense.

En conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Après en avoir délibéré, nomme à l'unanimité, M. Francis PRAUD comme correspondant défense.

OBJET : 3. Fixation du tarif de location de la salle municipale pour Aria Pole Dance

Monsieur le Maire rappelle que la SARL Aria Pole Dance, représentée par Madame Cinzia ZECCA loue la salle municipale depuis le 10 mars 2025, les lundi, mardi, mercredi et jeudi, selon une convention d'utilisation signée le 25 février 2025.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs appliqués,

Monsieur le Maire propose de maintenir le tarif de location à 150 € (cent cinquante euros) par mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** à l'unanimité de maintenir le tarif de location à 150 € (cent cinquante euros) par mois.

OBJET : 4. Délibération forfaitaire pour la RODP (redevance d'occupation du domaine public)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, conformément aux articles L. 2333-84, R. 2333-105 et R. 2333-109 du Code Général des Collectivités Territoriales, ENEDIS est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.

Suivant l'article R-2333-105, la redevance due à une commune est fixée chaque année par le Conseil municipal.

Les paramètres de calcul sont : redevance de base selon le nombre d'habitants x coefficient annuel.

Pour l'année 2026, la redevance de base étant de 153 € pour les communes de moins de 2000 habitants, le montant de la redevance est de :

$$153 \times 1,5983 = 244,54 \text{ €} - \text{arrondi à } 245 \text{ €}.$$

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de cette redevance à 245 € (deux cent quarante-cinq euros).

Le Conseil municipal **décide** à l'unanimité de fixer le montant de la redevance RODP pour l'année 2026 à 245 € (deux cent quarante-cinq euros).

Charge Monsieur le Maire d'encaisser cette redevance sur le budget communal de l'année 2026.

OBJET : 5. Décision Modificative n° 1 du Budget Principal

Considérant que dans le cadre de la déclaration des montants éligibles au FCTVA au titre de l'année 2024, les mandats n° 188 et 189 concernant les travaux de réfection du carrelage de la salle municipale suite à un sinistre ont été imputés à tort au compte 615228,

Considérant que la correction est possible par l'émission de titres correctifs sur l'exercice 2024 au compte 773 et par l'émission de nouveaux mandats au compte 615221 sur l'exercice 2026,

Il est nécessaire de prévoir la somme au budget 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

ADOpte la décision modificative n° 1 de l'exercice 2026 telle que détaillée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
615221 (011) – Entretien, réparations bâtim	46 383,36	773 (77) : Mandats annulés (exercices antér	46 383,36
Total Dépenses	46 383,36	Total Recettes	46 383,36

OBJET : 6. Questions diverses

Madame Delphine BARRAT est désignée régisseur suppléant pour la régie globale.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21 heures 06

Le Maire,
Alain INGRAND

La secrétaire de séance
Marion HIPPEAU



A large, handwritten signature in black ink, which appears to be "Marion Hippeau", written over the printed name of the secretary.